

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014  
concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(9 juillet 2021)

Par dépêche du 30 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 30 juin 2021.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'une remarque préliminaire, d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant ledit amendement et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juin 2021.

**Examen de l'amendement unique**

Au vu des explications de la commission parlementaire, le Conseil d'État comprend que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Toujours, au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions

correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Le Conseil d'État comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juillet 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz